

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.327 du 8 mai 2014

A. 210.573/XI-19.900

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 25 octobre 2013, XXX poursuit la cassation de l'arrêt n° 110.773 du 26 septembre 2013 rendu dans l'affaire n° 121.810 par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 novembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif le 31 janvier 2014.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 3 avril 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. GHYMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 30 août 2012, le requérant a formé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision de la partie adverse du 21 février 2013.

Le 20 mars 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté le recours, le 26 septembre 2013, par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN

IV.1. – Les arguments de la partie requérante

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/59, § 2, 39/72, 39/73, 39/75, 39/76 et 39/81, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux du droit de la défense et du droit à une procédure équitable.

Elle expose que par le fait de la Poste, elle n'a pas été dûment convoquée à l'audience à laquelle son affaire a été examinée, que le facteur n'a ni sonné, ni laissé d'avis de passage au cabinet de son conseil au sein duquel deux membres du personnel attestent qu'ils étaient présents, que BPOST ne peut confirmer qu'un avis de passage a été déposé et que le pli recommandé a été retourné avec la mention « non réclamé 1030 » alors qu'il s'agit du code postal « 1050 ».

IV.2. – La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué rejette la requête, par application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante dûment convoquée n'a pas comparu à l'audience du 10 septembre 2013.

Il ressort du dossier de la procédure que le pli de convocation du 2 août 2013 adressé au domicile élu de la partie requérante rue de Livourne 45 à 1050 Bruxelles, a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers le 22 août 2013 avec la mention « non réclamé-code postal 1030 ».

Il ressort par ailleurs du dossier de la procédure qu'en réaction à l'arrêt attaqué, le conseil de la partie requérante a sollicité la rétractation de cet arrêt les 1^{er}, 3 et 7 octobre 2013 et, à cette occasion, a produit un courriel de BPOST du 3 octobre 2013 signalant qu'il est matériellement impossible d'établir si le facteur a ou non déposé l'avis de passage.

Si l'article 39/58, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu, il importe cependant que la partie requérante ne soit pas empêchée de prendre connaissance du pli par un cas de force majeure.

En l'espèce, la partie requérante allègue de manière crédible n'avoir pu être atteinte par l'envoi de la convocation dès lors que le code postal libellé sur la mention « non réclamé » est erroné, et que la poste est incapable de déterminer si son agent a déposé ou non l'avis de passage litigieux.

Partant, le juge ne pouvait appliquer l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que la partie requérante a été dûment convoquée à l'audience du 10 septembre 2013 de telle sorte que le moyen est fondé.

.PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 110.773 du 26 septembre 2013 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX dans l'affaire n° 121.810.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT